

# LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

## CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

### PROCES-VERBAL N°37

Réunion du :	19.01.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assistant :	Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R., Nathalie PERROTEL, assistante administrative

#### **Préambule :**

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)

M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)

M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)

M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Championnats Régionaux – 2<sup>ème</sup> phase

### 2.1 Dérogation terrain

La Commission prend connaissance du mail du GJF CHANTONNAY (552276) du 19 janvier 2026 sollicitant une dérogation pour disputer ses rencontres sur le Stade de la Charlère à CHANTONNAY – classé T6 – synthétique, en raison de travaux sur le Stade des Croisettes (en cours de classement T5).

La Commission rappelle l'Article 16 du règlement des championnats régionaux et départementaux Jeunes, lequel précise que les clubs qui s'engagent en Championnats Régionaux Jeunes doivent disposer pleinement des installations suivantes :

- « 1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
- 2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum ».

La Commission :

- Décide d'accorder une dérogation pour la saison 2025/2026 pour le championnat U 17 R2, équipe venant d'accéder à la 2<sup>ème</sup> phase ;
- Précise qu'en l'absence de terrain répondant à l'obligation de l'Article 16 susmentionné, les engagements des équipes pour les championnats régionaux Jeunes pourront être refusés.

### 2.2 Modification au calendrier

#### **Match n° 55386720 : LA POMMERAYE POMJ / LE POIRÉ SUR VIE VF du 7 février 2026 – U 16 R2 - Groupe A**

Demande de report de LA POMMERAYE POMJ en raison d'un voyage scolaire

La Commission :

- constate que la demande a été régulièrement faite par Footclubs et acceptée par Le Poiré sur Vie pour jouer le 25 avril 2026 ;
- accepte le report de la rencontre du 7 février 2026 ;
- rappelle que la 1<sup>ère</sup> date libre au calendrier, hors vacances scolaires, est le 14 mars 2026 ;
- fixera la date de cette rencontre en fonction de la qualification ou non des équipes pour les 8èmes de Finale de la Coupe des Pays de la Loire-Orange U 16

## 3. Coupe Pays de la Loire-Orange U 15

### 3.1 Engagement

Suite à son accession en Championnat U 15 R2 – 2<sup>ème</sup> phase, NANTES ASC DERVALLIERES a confirmé par mail le 16.01.2026 son souhait de participer à la Coupe Pays de la Loire-Orange U 15, et conformément au PV N° 33 de la Commission, NANTES ASC DERVALLIERES intègre le Groupe E.

La Commission actualise le calendrier comme suit :

24.01.2026	:	LE POIRE SUR VIE / NANTES ASC DERVALLIERES
14.02.2026	:	NANTES ASC DERVALLIERES / VERTOU USSA
21.02.2026	:	NANTES ASC DERVALLIERES / GJ LUCON USMTCL ASMC

#### 4. Prochaines réunions

- Mardi 3 FEVRIER 2026 – 14 h 30 – Salle VDB – Visio
- Mardi 17 MARS 2026 – 16 h – Le Mans

Le Président,  
P. PIOU

La Secrétaire administrative,  
N. PERROTEL